



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-117

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2020-10-22-001 - Arrêté préfectoral N° DDT- SEF 2020 – 411 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire (3 pages) Page 4

43-2020-10-20-008 - INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER (2 pages) Page 8

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2020-10-20-001 - arrêté fermeture exceptionnelle Trésorerie de Langeac-Nov2020 (1 page) Page 11

43-2020-10-14-003 - DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages) Page 13

43-2020-10-19-001 - fermeture exceptionnelle Trésorerie Saugues 21 octobre 2020 (1 page) Page 16

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2020-09-30-002 - Arrêté préfectoral n°2020-47 en date du 30 septembre 2020 portant sur l'indexation des fermages pour l'année 2020-2021 (2 pages) Page 18

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-20-007 - arrêté modifiant l'arrêté n° BCTE 2018/91 du 16 juillet 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 21

43-2020-10-09-005 - Arrêté n°DCL/BRE 2020-53 du 05 octobre modifiant l'arrêté DCL/BRE 2020-11 du 20 avril modifié relatif à la commission départementale de sécurité routière (6 pages) Page 24

43-2020-10-08-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au niveau départemental de l'association France Nature Environnement Haute Loire au titre des associations de protection de l'environnement (2 pages) Page 31

43-2020-10-23-001 - Arrêté PREF/DSC/SDS/2020-337portant autorisation d'effectuer l'examen de > (2 pages) Page 34

43-2020-10-16-002 - arrêté préfectoral 2020-58 en date du 16 octobre 2020 portant agrément de messieurs Cédric BARTHELEMY, Bastien GROISIER et Frédéric NOZY, gérants du garage de Chapteuil, comme garagistes dépanneurs sur la RN88 (2 pages) Page 37

43-2020-09-24-002 - Arrêté préfectoral d'enregistrement n° BCTE/2020/124 du 24 septembre 2020 pour l'exploitation d'un élevage porcin de 2376 animaux équivalents porcs du Gaec de Clamonet, lieu-dit "Clamonet" à Lorlanges (20 pages) Page 40

43-2020-10-09-003 - Arrêté préfectoral n° 2020/42 en date du 9 OCTOBRE 2020 prononçant le transfert à la commune de BLANZAC des biens, droits et obligations de la section d'Azanières commune de BLANZAC (2 pages) Page 61

43-2020-10-20-002 - Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2020 – 335 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus covid-19 sur le territoire de la Haute-Loire, en situation d'état d'urgence sanitaire (4 pages) Page 64

43-2020-10-16-001 - Arrêté préfectoral n°BCTE/2020/136 du 16 octobre 2020 fixant les règles d'organisation des élections des membres de la commission de conciliation instituée en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (3 pages)	Page 69
43-2020-10-09-004 - SPREF43-i0120101915570 (2 pages)	Page 73
43-2020-10-12-002 - SPREF43-i0120101915571 (2 pages)	Page 76
43-2020-10-20-004 - SPREF43-i0220102110080 (3 pages)	Page 79
43-2020-10-20-005 - SPREF43-i0220102110490 (2 pages)	Page 83
43-2020-10-21-001 - SPREF43-i0220102113500 (2 pages)	Page 86

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-10-22-001

Arrêté préfectoral N° DDT- SEF 2020 – 411
portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de
l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2020 – 411
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des hausses significatives sur le département et dépassent les débits de référence du seuil de vigilance avec un retour à la normale en termes d'hydrologie.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit : la situation hydrologique est considérée comme normale sur chacune des 13 zones du département.

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2020-396 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire est abrogé.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

1/3

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2020-404 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-396 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en Velay, le 22 octobre 2020

Le préfet,

Signé Eric ETIENNE.

Voies et délais de recours -

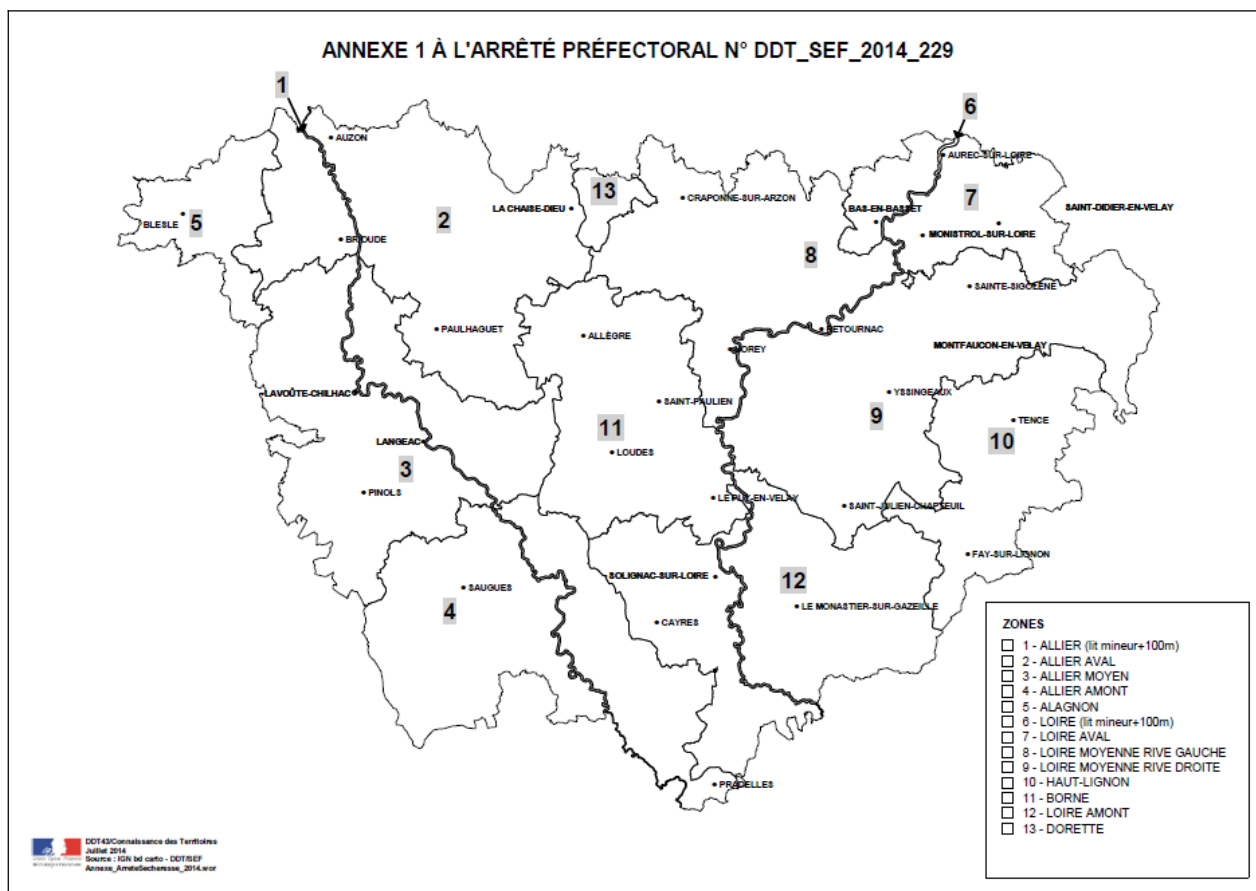
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

ANNEXE 1

Carte des zones géographiques



42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-10-20-008

**INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE
GRAND GIBIER**

*indemnisation des dégâts causés par le grand gibier Année 2020 Barèmes relatifs au prix de base
des denrées agricoles + date "limite" d'enlèvement des récoltes et de dépôt des dossiers*



INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

*Année 2020: Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates «limite» d'enlèvement des récoltes et de dépôt des dossiers + Liste des estimateurs
(mis à jour à l'issue de la réunion de la commission spécialisée de la chasse et de la faune sauvage spécialisée «dégâts agricoles» du 16 octobre 2020)*

Nature des cultures	Prix 2020		Dates «limite»	
	Barèmes	Barèmes BIO	Enlèvement des récoltes	Dépôt des dossiers
<u>CEREALES</u>				
Avoine noire	17,40 €/q	-	15 octobre	15 décembre
Blé tendre	17,20 €/q	-	15 octobre	15 décembre
Orge	14,80 €/q	-	15 octobre	15 décembre
Seigle	16,40 €/q	-	15 octobre	15 décembre
Triticale	14,80 €/q	-	15 octobre	15 décembre
Épeautre	25,00 €/q	-	15 octobre	15 décembre
Mélange de céréales (dont méteil)	17,90 €/q	-	15 octobre	15 décembre
<u>PAILLE</u>				
Paille de céréales	4,60 €/q	-	15 octobre	-
<u>OLEAGINEUX</u>				
Colza	36,40 €/q	-	15 octobre	15 décembre
<u>PROTEAGINEUX</u>				
Pois	21,70 €/q	-	15 octobre	15 décembre
<u>LEGUMINEUSES</u>				
Féverolles	26,30 €/q	-	15 octobre	15 décembre
<u>PLANTES SARCLEES</u>				
Pomme de terre consommation	50,00 €/q	-	15 décembre	15 février
Pomme de terre rattes	70,00 €/q	-	15 décembre	15 février
<u>REMISE EN ETAT DES PRAIRIES</u>				
Remise en état manuelle (50 trous/heure)	19,50 €/heure	-	-	-
Passage rouleau	33,30 €/ha	-	-	-
Broyeur à marteaux à axe horizontal	86,00 €/ha	-	-	-
Remise en état mécanique légère sans semis	114,00 €/ha	-	-	-
Remise en état mécanique légère avec semis	355,40 €/ha	451,66 €/ha	-	-
Remise en état mécanique lourde avec semis	475,94 €/ha	-	-	-
Resemis direct prairie	230,45 €/ha	326,71 €/ha	-	-

REENSEMENCEMENT				
Colza (resemis)	178,36 €/ha	-	-	-
Maïs (resemis)	315,71 €/ha	-	-	-
Céréales à paille (resemis)	233,60 €/ha	303,02 €/ha	-	-
Lentille (resemis)	254,01 €/ha	-	-	-
Luzerne (resemis)	349,86 €/ha	-	-	-
Pois (resemis)	294,18 €/ha	-	-	-
FOURRAGES				
Prairie temporaire – récolte (1 ^{er} coupe)	15,40 €/q		25 juillet	25 septembre
Prairie permanente – récolte (1 ^{er} coupe)	15,40 €/q		25 juillet	25 septembre
Alpages suivant l'appréciation de la qualité de l'alpage par l'estimateur	70 à 210 €/ha		-	-

- Une majoration de 15 % (*quinze pour cent*) est appliquée aux barèmes relatifs à la mise en œuvre d'outils mécaniques sur les communes situées en zone de montagne.

Liste des estimateurs chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL
- Ludivine DUFIX

Au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2020,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service «environnement et forêt»,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,

Signé Bertrand TEISSEDRE

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-10-20-001

arrêté fermeture exceptionnelle Trésorerie de
Langeac-Nov2020

Fermeture exceptionnelle Trésorerie de Langeac



**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie Langeac seront fermés au public à titre exceptionnel le Mardi 03 Novembre 2020 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 Octobre 2020.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

signé

Annie REY
Inspectrice Divisionnaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-10-14-003

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES

Délégation de signature



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
MONISTROL SUR LOIRE
13, quartier des Roches BP 8
43120 MONISTROL SUR LOIRE**

Le comptable, M Ludovic BALTU responsable de la trésorerie de MONISTROL SUR LOIRE,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Florent PILARD, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Monistrol sur Loire, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Geneviève MASSARDIER	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	3 000 €
Mme Edith MEYER	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	3 000 €
Mme Françoise LERISSEL	Agente administrative	1 000 €	6 mois	1 000 €
Mme Isabelle MICONNET	Agente administrative	1 000 €	6 mois	3 000 €
Mme Murielle FAYET	Agente administrative	1 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À Monistrol sur Loire, le 14/10/2020

Le comptable,

SIGNE

Ludovic BALTY

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-10-19-001

fermeture exceptionnelle Trésorerie Saugues 21 octobre
2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Saugues seront fermés au public à titre exceptionnel le mercredi 21 octobre 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2020.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des
finances publiques de la Haute-Loire,

Signé

Annie REY
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-09-30-002

Arrêté préfectoral n°2020-47 en date du 30 septembre
2020 portant sur l'indexation des fermages pour l'année
2020-2021



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-47 EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020
PORTANT SUR
L'INDEXATION DES FERMAGES POUR L'ANNÉE 2020 / 2021**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre IV en sa partie législative et notamment l'article L.411-11 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre IV en sa partie réglementaire et notamment les articles D.410-1, R.411-1 à R.411-9-8 et R.414-1(V) ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-644 du 02/08/2016 relative au statut du fermage – Indexation 2016 ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDA - BR n° 254/95 fixant les valeurs locatives servant de base (maxima et minima) en date du 15 septembre 1995 et ses arrêtés modificatifs n° 211/96 du 25/09/96 et n° 205/99 du 29/09/99 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT n° 2018-026 du 6 juin 2018 désignant les membres de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG Coopération n° 2020 - 58 du 04/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- VU** l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2020 ;
- VU** la consultation des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux (C.C.P.B.R.) de septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT

- l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare s'élève à 102,52 pour 2020 (indice base 100 en 2009),
- le produit intérieur brut s'élève à 109,55 pour 2020 (indice base 100 en 2009),
- l'indice national des fermages pour 2020 est de 105,33 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La variation de l'indice de fermage pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 par rapport à la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 est de : **+0,55 %**

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, les valeurs actualisées sont les suivantes :

- **TERRES NUES A L'HECTARE:**

Le calcul s'effectue à partir de la base 100 actualisée en 2009.

Mode de calcul : valeur terres nues 2009/2010 x 105,33 / 100, soit une variation de **+ 0,55 %** par rapport aux valeurs des terres nues 2019 / 2020 :

Valeurs actualisées des terres nues (en euros)					
Catégories de terres agricoles	Extremums	I - LIMAGNE	II - BRIVADOIS	VI - MONTS DU FOREZ	III - MARGERIDE
			IV - VELAY VOLCANIQUE		V - MEZENC – MEYGAL
		(Coef. 1)	VII - BASSIN DU PUY (Coef. 0,90)	(Coef. 0,80)	(Coef. 0,70)
1	Maxima	152,56	137,30	122,05	106,77
	Minima	100,12	90,09	80,09	70,09
2	Maxima	133,48	120,14	106,77	93,44
	Minima	81,03	72,94	64,83	56,72
3	Maxima	114,40	102,97	91,51	80,09
	Minima	52,42	47,19	41,95	36,69
4	Maxima	85,80	77,24	68,65	60,05
	Minima	28,59	25,72	22,87	20,01
5	Maxima	61,98	55,77	49,58	43,36
	Minima	9,52	8,55	7,60	6,67
6	Maxima	23,79	21,42	19,06	16,67
	Minima	4,76	4,27	3,80	3,32

- **BÂTIMENTS D'EXPLOITATION :**

L'indice national des fermages 2020 égal à 105,33 s'applique à la valeur locative des bâtiments d'exploitation.

Le calcul s'effectue à partir de la base 100 actualisée en 2009 (29,71 €).

Mode de calcul : 29,71 x 105,33 / 100 = 31,29.

Soit une variation de l'indice pour la période du 01/10/2020 au 30/09/2021 de **+ 0,55 %**.

ARTICLE 3 :

- **BÂTIMENTS D'HABITATION :**

L'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2020 est de 130,57. La variation de l'indice des loyers pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 est de **+ 0,66 %**.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Haute-Loire, les sous-préfets et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour Le préfet
et par délégation,


Le directeur départemental des territoires

François GORIEU

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-20-007

arrêté modifiant l'arrêté n° BCTE 2018/91 du 16 juillet
2018 portant composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE 2020/140 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° BCTE 2018/91 DU 16 JUILLET 2018 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-4, R 123-34 à R 123-42 et D 123-35 à D 123-40 ;

VU l'arrêté n° BCTE 2018/91 en date du 16 juillet 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le courriel du 7 septembre 2020 du centre permanent d'initiatives pour l'environnement désignant Mme Christiane ASSIE ;

VU l'accord de M. Jean-Luc GACHE du 8 septembre 2020, commissaire enquêteur ;

VU le courriel du 21 septembre 2020 du président de France Nature Environnement Haute-Loire désignant M. Guy MIRAMAND ;

VU le courrier du 5 octobre 2020 de l'association départementale des maires désignant M. Bernard SOUVIGNET ;

VU le courrier du 9 octobre 2020 du président du tribunal administratif désignant Mme Catherine COURRET pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 octobre 2020 pour la désignation des représentants des associations de protection de l'environnement et du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1 - La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, placée sous la présidence de la vice-présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, est composée ainsi qu'il suit :

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant

- un maire désigné par l'association départementale des maires
→ M. Bernard SOUVIGNET, maire de Raucoules
- un conseiller départemental désigné par le conseil départemental
→ M. Daniel TONSON, conseiller départemental du canton d'Aurec-sur-Loire
- deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement
→ Mme Christiane ASSIE, responsable du secteur éducation à l'environnement et au développement durable du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE)
→ M. Guy MIRAMAND, vice-président de France Nature Environnement Haute-Loire
- un commissaire enquêteur
→ M. Jean-Luc GACHE

Article 2 - Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 - La commission se réunit sur convocation du président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Article 4 - La commission instruit les dossiers. Les services de la préfecture assurent le secrétariat de la commission.

Article 5 - La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture. Elle peut être consultée à la préfecture et au greffe du tribunal administratif.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-09-005

Arrêté n°DCL/BRE 2020-53 du 05 octobre modifiant
l'arrêté DCL/BRE 2020-11 du 20 avril modifié relatif à la
commission départementale de sécurité routière

Arrêté modificatif relatif à la commission départementale de sécurité routière

**Arrêté N° DCL / BRE n°2020-53 du 05 octobre 2020
modifiant l'arrêté N° DCL / BRE n° 2020- 11 du 20 avril 2020 modifié
relatif à la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 325-24 et R. 411-10 à R. 411-12 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles R. 331-26 et R. 331-37 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 131-1 à R. 133-8 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté n°DCL/BRE n°2019 – 117 du 24 juillet 2019 relatif à la commission départementale de sécurité routière de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté n°DCL/BRE n°2020-17 du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté n°DCL/BRE n°2019 – 117 du 24 juillet 2019 relatif à la commission départementale de sécurité routière de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le courrier de l'association des maires de la Haute-Loire du 01 octobre 2020 désignant les représentants des élus communaux à siéger à la CDSR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}- La commission départementale de la sécurité routière (CDSR) est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place de déviation pour les véhicules poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- le relèvement de la vitesse à 90km/h ;
- l'harmonisation de la signalisation routière.

Article 2 - La présente commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

• Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des territoires (ou son représentant) ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (ou son représentant) ;

• Élus

- départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Joseph CHAPUIS	Jean-Marc BOYER

- Élus communaux désignés par l'association des maires de la Haute-Loire

Titulaire	Suppléant
Alain GARNIER <i>maire de Saint-Georges-d'Aurac</i>	Ludovic LEYDIER <i>maire de Thoras</i>

• Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives

Titulaires	Suppléants
Fédération nationale de l'automobile (FNA)	
Thierry BEST	Jacques ROUDAIRE
Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)	
Gérard VEDEL	Georges BARTHELEMY

Comité régional du sport automobile d'Auvergne	
Marc HABOUZIT	Christian CHALINDAR
Ligue motocycliste régionale d'Auvergne	
David GRANGE	Cyril BAYLE
Comité départemental Haute-Loire de la Fédération française de cyclisme	
David RULLIERE	/

•Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Automobile club d'Auvergne	
Jean PESTRE	Guy JEANJEAN
Union départementale Haute-Loire de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)	
Marcel VARENNE	Paul GRENEYROUX
Union départementale des associations familiales de Haute-Loire (UDAF)	
Fernand GRAS	/
Association Vivre et Conduire	
Maryse MASCLAUX	Émilie JONQUET
Association départementale des paralysés de France	
Jean-Claude LEVACON	/

Article 3 – Le président peut désigner des personnes qualifiées et des représentants de gestionnaires de voiries qui siègent avec voix consultatives. Sont ainsi désignés membres associés avec voix consultatives :

Gestionnaires de voiries

- Direction interdépartementale des routes du Massif Central (DIRMC) ;
- Direction des services techniques, service gestion des routes du conseil départemental.

Autres personnes qualifiées

- Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Toutes personnes extérieures désignées par le président de la commission, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 4 - Au sein de la commission départementale de la sécurité routière, sont constituées deux formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, composées comme suit :

A - Formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives

• Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des territoires (ou son représentant) ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (ou son représentant) ;

• Élus départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Joseph CHAPUIS	Jean-Marc BOYER

• Élus communaux désignés par l'association des maires de la Haute-Loire

Titulaire	Suppléant
Alain GARNIER <i>maire de Saint-Georges-d'Aurac</i>	Ludovic LEYDIER <i>maire de Thoras</i>

• Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives

Titulaires	Suppléants
Comité régional du sport automobile d'Auvergne	
Marc HABOUZIT	Christian CHALINDAR
Ligue motocycliste régionale d'Auvergne	
David GRANGE	Cyril BAYLE
Comité départemental Haute-Loire de la Fédération française de cyclisme	
David RULLIERE	/

• Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Automobile club d'Auvergne	
Jean PESTRE	Guy JEANJEAN

B- Formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

• Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des territoires (ou son représentant) ;

• Élus départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Joseph CHAPUIS	Jean-Marc BOYER

• Élus communaux désignés par l'association des maires de la Haute-Loire

Titulaire	Suppléant
Alain GARNIER <i>maire de Saint-Georges-d'Aurac</i>	Ludovic LEYDIER <i>maire de Thoras</i>

• Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives

Titulaires	Suppléants
Fédération nationale de l'automobile (FNA)	
Thierry BEST	Jacques ROUDAIRE
Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)	
Gérard VEDEL	Georges BARTHELEMY

• Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Union départementale Haute-Loire de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)	
Marcel VARENNE	Paul GRENEYROUX

Article 5 - La commission se réunit sur convocation du préfet. Cette convocation doit parvenir aux membres au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, sauf urgence. Elle comprend l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même pour les pièces et documents nécessaires à la préparation de celle-ci ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente y compris les membres ayant donné mandat. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 7 - Le président et les membres siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 8 - Les membres désignés nominativement et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables à compter de l'arrêté initial DCL/BRE n°2019 – 117 du 24 juillet 2019. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 - Un membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 10 - Le secrétariat est assuré par la préfecture. La direction de la citoyenneté et de la légalité -bureau de la réglementation et des élections en a la charge pour tout sujet relatif aux autorisations d'organisation de manifestations sportives prévues à l'article R. 331-26 du code du sport et des agréments et des installations de fourrière. Pour tout autre sujet relatif à la sécurité routière, le secrétariat est assuré par la direction des services du cabinet – bureau de la Sécurité routière.

Article 11 - L'arrêté n° DCL/BRE n°2020-17 du 23 JUIN 2020 est abrogé.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 09 octobre 2020.

Le Préfet,

Signé

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-08-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément au niveau
départemental de l'association France Nature
Environnement Haute Loire au titre des associations de
protection de l'environnement



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/ 2020 – 134 EN DATE DU 8 OCTOBRE 2020 PORTANT RENOUVELLEMENT AGRÉMENT AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL DE L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE LOIRE AU TITRE DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-2 à R 141-20 et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3-2015/130 du 2 décembre 2015 portant agrément au niveau départemental de l'association Réseau Ecologie Nature Haute Loire au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° BCTE 2019/154 du 6 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n° DIPPAL-B3-2015/130 du 2 décembre 2015 relatif au changement de dénomination sociale de l'association Réseau Ecologie Nature Haute Loire devenant France Nature Environnement Haute-Loire ;

VU la demande de renouvellement d'agrément au niveau départemental, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, déposée le 27 mai 2020 en préfecture par Monsieur Renaud DAUMAS, président de France Nature Environnement Haute-Loire dont le siège est situé 34, rue de Roderie – 43000 AIGUILHE ;

VU les avis émis par le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire le 15 juin 2020, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes le 9 septembre 2020 et le procureur général près la Cour d'appel de Riom le 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'association dénommée France Nature Environnement Haute-Loire, présidée par M. Renaud DAUMAS, dont le siège social est situé 34, rue de Roderie - 43000 AIGUILHE est agréée au niveau départemental au titre de l'agrément des associations de protection de l'environnement.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet de la Haute-Loire, six mois avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 - L'association France Nature Environnement Haute-Loire adressera chaque année, par voie postale ou électronique au préfet de la Haute-Loire :

- les statuts et le règlement intérieur, l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu
- les dates des réunions du conseil d'administration.

L'autorité administrative en accuse réception.

Ces documents sont communicables, à ses frais, à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L 141- 1, R 141-2 et R 141-19 du code de l'environnement.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association France Nature Environnement Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-23-001

Arrêté PREF/DSC/SDS/2020-337 portant autorisation
d'effectuer l'examen de >

**Arrêté PREF/DSC/SDS/2020 - 337 portant autorisation d'effectuer
l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 et R1311-33 à R1311-38 ;

VU la loi 2020- 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret 2020 -1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé ;

CONSIDERANT la demande du GIP TERANA, laboratoire d'analyses départemental accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 faite le 17 septembre 2020 à l'ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES sollicitant l'autorisation d'effectuer l'examen de " détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR " ;

CONSIDERANT la convention conclue entre le GIP TERANA et le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX du Puy en Velay le 21 octobre 2020 organisant la validation des examens par un biologiste médical;

ARRETE

Article 1er - Le GIP TERANA, laboratoire d'analyses départemental accrédité selon la norme ISO/CEi 17025, sis 20 rue Aimé Rudel - BP 42 - 63370 LEMPDES est autorisé à effectuer l'examen de " détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ", sous la responsabilité du laboratoire du CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - 12 boulevard du Dr Chantemesse-43 000 LE PUY EN VELAY, jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueil des actes administratifs. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, la directrice des services du cabinet et le délégué de l'unité territoriale de Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 23 octobre 2020

signé

Éric ÉTIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-16-002

arrêté préfectoral 2020-58 en date du 16 octobre 2020
portant agrément de messieurs Cédric BARTHELEMY,
Bastien GROISIER et Frédéric NOZY, gérants du garage
de Chateuil, comme garagistes dépanneurs sur la RN88

*arrêté préfectoral 2020-58 en date du 16 octobre 2020 portant agrément de messieurs Cédric
BARTHELEMY, Bastien GROISIER et Frédéric NOZY, gérants du garage de Chateuil, comme
garagistes dépanneurs sur la RN88*



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-58 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2020
PORTANT AGRÉMENT DE MESSIEURS CEDRIC BARTHELEMY, BASTIEN GROISIER ET FREDERIC NOZY
GÉRANTS DU GARAGE DE CHAPTEUIL
COMME GARAGISTES DEPANNEURS SUR LA ROUTE NATIONALE 88 (RN88)**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la route, notamment les articles R. 317-21, R. 432-7 et R. 435-4 ;
- Vu** le décret du Premier ministre, en date du 28 novembre 1997, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies et de mise aux normes de sections de la RN88 comprises entre Firminy dans le département de la Loire et Saint-Germain-Laprade dans le département de la Haute-Loire, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Yssingeaux et de Monistrol-sur-Loire dans le département de la Haute-Loire, et conférant le caractère de route express à l'ensemble des sections comprises entre Firminy (échangeur de Fraisses-Chazeau) et le Puy-en-Velay (carrefour du Monteil) ;
- Vu** le décret du 9 avril 1998 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la RN88 à 2 x 2 voies (contournement du Puy-en-Velay) entre le lieu-dit « Plaisance » et le lieu-dit « Fangeas », du PR 60+000 au PR 73+700, attribuant le caractère de route express à la section comprise entre l'échangeur de Plaisance (PR 60+400) et l'échangeur de Fangeas (PR 73+700) et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Brives-Charensac, Chadrac, Cussac-sur-Loire, le Monteil et le Puy-en-Velay ;
- Vu** le décret du 27 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de la RN88 au Puy-en-Velay, entre le lieu-dit Plaisance (PR 60+000) et le lieu-dit Fangeas (PR 73+700), conférant à cette voie le caractère de route express entre les PR 60+400 et 73+700 et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Brives-Charensac, Chadrac, Cussac-sur-Loire, le Monteil, Coubon, Saint-Germain-Laprade et le Puy-en-Velay ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'équipement en date du 30 septembre 1975 modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DPLCL B2 2000/234 du 30 novembre 2000, instituant une commission d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN88, entre la limite du département de la Loire et le Puy-en-Velay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-18 en date du 25 juin 2020 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et remorquage sur la RN88 entre Firminy et Cussac-sur-Loire ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-19 en date du 25 juin 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN88 entre Firminy (PRO+000) et Cussac-sur-Loire (PR64+700) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** les actes de cessions de parts sociales du 9 octobre 2020 de la société à responsabilité limitée « Garage de Chapeuil » ;
- Vu** l'extrait du Kbis du 13 octobre 2020 indiquant les noms des nouveaux gérants de la société Garage de Chapeuil ;
- Vu** la demande d'agrément de Messieurs Cédric BARTHELEMY, Bastien GROISIER et Frédéric NOZY, gérants de la société Garage de Chapeuil, déposée le 29 septembre 2020 et complétée le 13 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur le RN88 entre Firminy et Cussac-sur-Loire du 16 octobre 2020

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Messieurs Cédric BARTHELEMY, Bastien GROISIER et Frédéric NOZY, gérants de la société GARAGE DE CHAPTEUIL, située route du Puy - Zone artisanale - 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL (immatriculée au RCS du Puy-en-Velay sous le numéro 320 167 406), sont agréés en qualité de garagistes dépanneurs pour les véhicules légers sur le secteur 3 de dépannage de la RN 88.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le secteur 3.

De manière dérogatoire, l'agrément est accordé à compter du 16 octobre 2020 jusqu'au 4 janvier 2021 pour les secteurs 3 et 4 afin de permettre la continuité de la délégation de service public de dépannage au garage de Chapeuil comme prévu au planning de l'année 2020.

L'arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2018-106 du 12 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur René BARTHELEMY, précédent gérant du garage de Chapeuil, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le garagiste dépanneur agréé est chargé d'assurer le dépannage, le remorquage et l'enlèvement des véhicules accidentés, ou en panne, sur la route nationale 88, dans les secteurs sus-mentionnés, dans les conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté préfectoral n°2020-18 du 25 juin 2020.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Messieurs Cédric BARTHELEMY, Bastien GROISIER et Frédéric NOZY.

Au Puy-en-Velay, le 16 octobre 2020,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-09-24-002

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° BCTE/2020/124 du
24 septembre 2020 pour l'exploitation d'un élevage porcin
de 2376 animaux équivalents porcs du Gaec de Clamonet,

*Arrêté préfectoral d'enregistrement n° BCTE/2020/124 du 24 septembre 2020 pour l'exploitation
d'un élevage porcin de 2376 animaux équivalents porcs du Gaec de Clamonet, lieu-dit "Clamonet"
à Lorlanges*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° BCTE/2020/124 DU 24 SEPTEMBRE 2020 POUR
L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE PORCIN DE 2376 ANIMAUX ÉQUIVALENTS PORCS
DU GAEC DE CLAMONET, LIEU-DIT «CLAMONET » À LORLANGES**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement, livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2102-1 ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 et le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricoles ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2B1-2007-325 du 29 juin 2007 pour l'élevage de 1321 animaux équivalents porcs (138 reproducteurs, 416 porcelets en post sevrage et 824 porcs à l'engraissement) ;

VU la demande du GAEC DE CLAMONET en date du 19 mars 2020 pour l'élevage de 2376 animaux équivalents porcs (286 reproducteurs, 480 porcelets en post sevrage et 1422 porcs à l'engraissement en présence simultanée) et l'élevage de 25 vaches allaitantes et leur suite ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2020/64 du 26 mai 2020 portant ouverture d'une consultation du public préalable à la demande d'enregistrement sollicitée par le GAEC DE CLAMONET ;

VU les pièces et plans annexés à la demande ;

VU la proposition de plan d'épandage annexée à la demande ;

VU le courrier du 10 avril 2020 de la préfecture informant l'exploitant de la recevabilité du dossier ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 15 septembre 2020 ;

VU les avis des municipalités concernées suite à la consultation du public recueillies entre le 24 juin 2020 et le 24 juillet 2020 ;

VU les observations du public recueillies entre le 24 juin 2020 et le 24 juillet 2020 ;

VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté de la part des exploitants (mail du 2 octobre 2020) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées - régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE CLAMONET entretiendra à « Clamonet » un élevage porcin composé de 286 reproducteurs, 480 porcelets en post sevrage, 1422 places de porcs à l'engraissement soit 2376 animaux équivalents porcs,

CONSIDÉRANT que l'élevage de 25 vaches allaitantes et leur suite constitue une installation connexe à une installation classée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-7 et L. 512-7-2 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation est une installation classée soumise à enregistrement en vertu des articles L. 511-1 et L. 512-7 du code de l'environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage présenté apporte les garanties nécessaires à la bonne gestion des effluents produits au sein de cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures ;

CONSIDÉRANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dues aux déjections des animaux ;

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'évènements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DE CLAMONET dont le siège social est situé à « Clamonet » 43360 LORLANGES est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LORLANGES (43360) un élevage de 286 reproducteurs, 480 porcelets en post sevrage, 1422 places de porcs à l'engraissement soit 2376 animaux équivalents porcs, sous le régime de l'enregistrement.

Article 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2-1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc ...) à l'exclusion d'autres rubriques : 2-a plus de 450 animaux équivalents	- 286 reproducteurs - 480 porcelets en post sevrage - 1422 porcs à l'engraissement soit 2376 animaux équivalents	2102-1	Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LORLANGES (43360)	Elevage porcin et bovin	ZK	32
		ZK	4

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5-1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5-2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5-3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5-4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5-5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du

présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 9 - REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 10 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 11 - LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 12 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement,
- les plans tenus à jour,
- le plan de collecte des effluents d'élevage,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- le registre à jour des effectifs d'animaux présent dans l'installation, constitué le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime,
- les justificatifs de livraisons des effluents d'élevage,
- les bons d'enlèvement d'équarissage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

PREVENTION DES RISQUES

Article 14 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 15 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 15-1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15-2 - Protection contre l'incendie

Article 15-2-1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 15-2-2 - Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement dispose pour cette protection incendie d'une réserve d'eau de 120 m³ (poche à eau implantée sur le site de l'élevage).

Article 15-2-3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

Article 15-3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 15-4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 16 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16-1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16-2 - Rétentions

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 16-3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16-4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17-1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, sont réalisés à partir du réseau alimentation en eau potable.

Un compteur volumétrique est présent en tête de réseau. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17-2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Le réseau AEP est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 19 - GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	
Lisier porcin	2820 m ³	18680 kg	10606	
Fumier porcin	510 t	d'azote	kg de	
Lisier bovin	22 m ³		P ₂ O ₅	
Fumier bovin	143 t			

Article 19-2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 2447 m³ utile pour une période de stockage minimale de 7,5 mois.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des

charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

LES EPANDAGES

Article - 20 - REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article - 21 - DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-A-VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	Cas particulier
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 élevage soumis à autorisation	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 élevage soumis à enregistrement et / ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sensoref 2012 réalisée par le laboratoire national métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 pour les élevages soumis à déclaration ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

ARTICLE 22 - MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 22-1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier et fumier porcin et de lisier et fumier bovin provenant de l'élevage DE CLAMONET.

Article 22-2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Article 22-3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action mis en œuvre.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 22-4 - Epandages interdits

L'épandage de lisier et fumier porcin en provenance de la porcherie du GAEC DE CLAMONET est interdit les jours fériés et veilles de jour fériés et sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 août.

ARTICLE 23 - MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que la durée. Ce contrat fixe également :

- les traitements éventuels effectués
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- les modes d'épandages,
- la quantité épandue,
- les interdictions d'épandage,
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,

- la fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 25 - ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

DECHETS

ARTICLE 27 - PRINCIPES DE GESTION

Article 27-1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 27-2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 27-3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27-4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 27-5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 28 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 28-1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 29 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 29-1 - Auto surveillance de l'épandage

Article 29-1-1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 30 - ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

L'exploitant met en place une alimentation multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 31 - GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité.

L'exploitant doit pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre les débits de ventilation minimum en hiver ;
- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 32 - FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 33 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

PUBLICITE ET NOTIFICATION

Article 34 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la mairie de LORLANGES pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée de quatre mois,

ARTICLE 35 - TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 36 - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de BRIOUDE, le maire de la commune de LORLANGES, l'inspecteur de l'environnement, spécialité élevage et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-09-003

Arrêté préfectoral n° 2020/42 en date du 9 OCTOBRE
2020 prononçant le transfert à la commune de BLANZAC
des biens, droits et obligations de la section d'Azanières
commune de BLANZAC



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/42 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2020
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE BLANZAC
DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION D'AZANIÈRES
COMMUNE DE BLANZAC**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Blanzac, en date du 27 juin 2020, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section d'Azanières, à la commune de Blanzac au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction générale des Finances publiques – Centre des Finances publiques de Saint-Paulien certifiant que les impôts de la section d'Azanières ont été payés sur le budget de la commune de Blanzac depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés aux comptes administratifs de la commune de Blanzac des années 2016 à 2019 faisant apparaître l'absence de ressources de la section d'Azanières entraînant un déficit de la section sur les années 2016 à 2019 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section d'Azanières sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Blanzac ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Blanzac ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune d'Azanières est transférée à la commune de Blanzac.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Blanzac.

ARTICLE 3

Le maire de Blanzac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 9 octobre 2020
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-20-002

Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2020 – 335 portant
diverses mesures visant à freiner la propagation du virus
covid-19 sur le territoire de la Haute-Loire, en situation
d'état d'urgence sanitaire



Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2020 – 335
portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus covid-19
sur le territoire de la Haute-Loire, en situation d'état d'urgence sanitaire

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, à compter du 17 octobre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-334 du 17 octobre 2020 portant nouvelles mesures visant à freiner la propagation de la Covid-19 sur le territoire de la Haute-Loire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du comité départemental de pilotage « Covid » du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'ARS pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 octobre 2020 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ; que le Premier ministre peut également habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant d'autre part que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant que le décret n°2020-1262 susvisé dispose, dans son article 1^{er}, que « *dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les marchés de plein air, brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines présentent un risque particulièrement élevé de diffusion de la Covid-19, au vu du brassage des populations qu'ils impliquent ; qu'il résulte de ces circonstances que l'instauration d'une obligation de port du masque lors de ces événements est justifiée afin de limiter la propagation de la Covid-19 ;

Considérant, en outre, l'impératif de protection des personnes âgées, celles-ci étant particulièrement exposées au risque de complications pouvant entraîner la mort en cas de contamination par le Covid-19 ; que, de celui-ci, découle la nécessité d'établir des mesures de protection renforcée concernant les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), au vu des risques liés à la diffusion du Covid-19 en leur sein.

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire, du mercredi 21 octobre 2020 à 00h00 au jeudi 19 novembre 2020 inclus.

Article 2 - Port du masque

Dans toutes les communes du département de la Haute-Loire, le port d'un masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus :

→ sur tous les marchés de plein air, brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines,

→ sur la voie publique, dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des établissements sportifs de types gymnase et piscine.

Cette disposition ne s'applique pas :

→ aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;

→ aux personnes exerçant une activité physique sportive. L'obligation du port du masque redevient applicable dès que l'activité cesse ;

→ aux personnes circulant sur les chemins de randonnée hors zones où le port du masque est obligatoire.

Article 3 - Rassemblements dans les établissements recevant du public (ERP)

I – L'accueil du public dans les établissements recevant du public est interdit pour les événements festifs à caractère privé, associatif ou professionnel : fêtes associatives, repas, apéritifs, buffets, buvettes, fêtes de famille ou entre amis, soirées étudiantes, anniversaires, mariages, célébrations diverses civiles ou religieuses, moments de convivialité, etc.

Les cérémonies et réunions civiles ou religieuses dans les mairies ou les lieux de cultes ne sont pas concernées par cette interdiction.

II – L'accueil de public dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts, clubs de fitness, gymnases) n'est pas autorisé, à l'exception :

- des groupes scolaires,
- des activités sportives participant à la formation universitaire,
- de toute activité à destination des mineurs exclusivement,
- des sportifs professionnels et de haut niveau,
- d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale.

Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour les groupes scolaires.

Les piscines ne sont pas concernées par cette disposition. Leurs vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour les groupes scolaires.

III – Les buvettes et points de restauration debout sont interdits dans tous les ERP.

IV – Les discothèques et dancings demeurent fermés.

Article 4 - Dispositions applicables dans les EHPAD

Les directeurs des EHPAD organisent l'accueil des visiteurs dans les conditions préservant leurs résidents de tout risque de contamination par la Covid-19.

Le nombre maximal de personnes est limité à deux par visite.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 – Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2020-334 du 17 octobre 2020 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 – La directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, les sous-préfets d'arrondissement du Puy-en-Velay, d'Yssingeaux et de Brioude, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le

Le préfet,

Signé

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

--> recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire (Direction des services du cabinet – Services des sécurité – 6 Avenue du Général de Gaulle – CS 40321 - 43009 Le Puy en Velay)

→ recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08).

→ recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-16-001

Arrêté préfectoral n°BCTE/2020/136 du 16 octobre 2020
fixant les règles d'organisation des élections des membres
de la commission de conciliation instituée en matière
d'élaboration des documents d'urbanisme



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales
Et de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°BCTE/2020/136 DU 16 OCTOBRE 2020
FIXANT LES RÈGLES D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE CONCILIATION INSTITUÉE EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DES
DOCUMENTS D'URBANISME**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14 et R132-10 à R132-19 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DAROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire n°84-04 du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions L. 121-9 du code de l'urbanisme et du décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatives à la commission de conciliation ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux il convient de renouveler la commission de conciliation instituée en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, prévue à l'article L. 132-14 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'aucune candidature n'a été déposée en préfecture dans le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° BCTE/2020/114 du 14 août 2020 et qu'en conséquence, il convient de modifier le calendrier des élections ;

SUR proposition du secrétaire général de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Les élections pour le renouvellement des membres élus à la commission de conciliation instituée en matière d'élaboration des documents d'urbanisme auront lieu, par correspondance, **du 2 au 13 novembre 2020**.

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43

1/3

Le scrutin sera clos **le 13 novembre 2020 à 16h**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dépouillement aura lieu **le 19 novembre 2020**.

ARTICLE 2 : Sont électeurs les maires des communes du département ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale, de plan locaux d'urbanisme et de cartes communales.

ARTICLE 3 : Les listes des candidats doivent être déposées au plus tard **le 22 octobre 2020 à 17h**, à la Préfecture de la Haute-Loire (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement) – 6 avenue du Général de Gaulle, CS 43021, 43009 le Puy-en-Velay Cedex, à l'exclusion de tout autre lieu.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire. Celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurants sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de poste à pourvoir, ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins 5 communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Le préfet publie les listes de candidatures régulièrement enregistrées 15 jours au moins avant la date du scrutin.

ARTICLE 4 : L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation », l'indication de la commune dont il est maire ou l'établissement public de coopération intercommunale dont il est président, son nom et sa signature.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la date du scrutin sont détruits sans avoir été ouverts. Le vote s'effectuera par envoi postal à la Préfecture de la Haute-Loire (Direction de la citoyenneté de la légalité – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement – CS 40312, 43009 Le Puy-en-Velay-Cedex), à l'exclusion de tout autre moyen de transmission.

ARTICLE 5 : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les disposition du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

ARTICLE 6 : Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis, pour vérifier que les prescriptions du 1^{er} de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élus mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescription en cause. La suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

ARTICLE 7 : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. À défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales sont informés du résultat des élections.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° BCTE/2020/114 du 14 août 2020 fixant les règles d'organisation des élections des représentants de la commission de conciliation instituée en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires du département et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-09-004

SPREF43-i0120101915570



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier suivi par Christine BALANCA
Tél. 04 71 09 92 44
Mél. christine.balanca@haute-loire.gouv.fr

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales

**Arrêté BFL n°2020 / 344 du 09 octobre 2020 portant composition de la commission d'élus
compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (art. 179) et la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (art.32) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-37, R.2334-32 à R.2334-35 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2020-44 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'instruction du 25 juin 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative au renouvellement des commissions d'élus ;

Considérant que la participation de l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département, lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires, est fixée par la loi ;

Considérant que le département de la Haute-Loire compte quatre parlementaires, ils sont tous membres de la commission d'élus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'élus compétente en matière de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux est composée de quinze membres, répartis comme ci-après :

- quatre parlementaires ;

- six présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI) dont la population n'excède pas 60.000 habitants ;

- cinq maires de communes dont la population n'excède pas 20.000 habitants.

Préfecture de la Haute-Loire CS 40321 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
www.haute-loire.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du même code. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
Un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce délai de 2 mois.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-12-002

SPREF43-i0120101915571



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier suivi par Nathalie GIRAUD
Tél. 04 71 09 88 82
Mél.nathalie.giraud@haute-loire.gouv.fr

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales

Arrêté BFL n°2020 / 345 du 12 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le préfet de la Haute-Loire

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (art. 179) et la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (art.32) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-37, R.2334-32 à R.2334-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2020-44 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'instruction du 25 juin 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative au renouvellement des commissions d'élus ;

Vu l'arrêté BFL n° 2020/344 du 9 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission d'élus compétente en matière de D.E.T.R. ;

Vu les désignations présentées par le Président de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er : La commission d'élus est chargée de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires ouvrant droit à l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R. et les taux minimaux et maximaux, dans des limites fixées par décret, applicables à chacune d'elles.

Elle est composée des quinze membres suivants :

4 parlementaires :

- Mme Isabelle VALENTIN, Députée de Haute-Loire,
- M. Jean-Pierre VIGIER, Député de Haute-Loire,
- M. Olivier CIGIOTTI, Sénateur de Haute-Loire,
- M. Laurent DUPLOMB, Sénateur de Haute-Loire,

Préfecture de la Haute-Loire CS 40321 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
www.haute-loire.gouv.fr

6 représentants des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI) dont la population n'excède pas 60.000 habitants :

- M. Gérard BEAUD, Président de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier,
- M. Paul BRAUD, Président de la Communauté de Communes des Pays de Cayres-Pradelles,
- M. Jean-Marc FARGIER, Président de la Communauté de Communes Mézenc-Loire-Meygal,
- M. Hervé GAILLARD, Président de la Communauté de Communes des Sucs,
- M. Bernard SOUVIGNET, Président de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon,
- M. Jean-Luc VACHELARD, Président de la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne,

5 représentants des maires de communes concernées dont la population n'excède pas 20.000 habitants :

- Mme Nathalie AVININ, Maire d'Espalem,
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil,
- M. Pierre GIBERT, Maire de Costaros,
- M. Michel JOUBERT, Maire de Chaspuzac,
- M. Laurent MIRMAND, Maire de Craponne-Sur-Arzon,

En cas d'empêchement, ces membres ne peuvent être remplacés par des suppléants.

Article 2 : Le mandat des membres expirera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

Article 3 : Le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : La commission désigne à chacune de ses réunions un bureau de séance.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du même code. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet www.telercours.fr
Un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce délai de 2 mois.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-20-004

SPREF43-i0220102110080

Arrêté CAB-SEER 2020-47 - Création agrément AUTO ECOLE DE TENCE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-SESr 2020-47 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2020

**PORTANT CRÉATION DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, À TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 20 043 0004 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° SG/Coordination 2020-50 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée par Monsieur Gökhan ERYILMAZ en date du 18 septembre 2020, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DE TENCE », situé 1 rue Pierre BONNET 43190 TENCE ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Gökhan ERYILMAZ est autorisé à exploiter, sous le n° E 20 043 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE DE TENCE » et situé 1 rue Pierre Bonnet 43190 TENCE.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations à la catégorie de permis suivantes :

AM – B1 - B

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières » de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gökhan ERYILMAZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service éducation
et sécurité routières,



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-20-005

SPREF43-i0220102110490

*Arrêté préfectoral CAB-SESR 2020-54 - Cessation agrément AUTO ECOLE DU VELAY - LE PUY
EN VELAY*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-SESR 2020-54 EN DATE DU 30 SEP. 2020

**PORTANT CESSATION DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 07 043 2162 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° SG/Coordination 2020-50 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée par Madame Delphine PEYROCHE, en date du 30 septembre 2020, faisant part de la cessation de son activité ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté CAB-CER 2017-15 du 17 mai 2017 autorisant, pour une durée de 5 ans, Madame Delphine PEYROCHE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE DU VELAY», situé 38 boulevard de la république 43000 LE PUY EN VELAY sous le numéro E 07 043 2162 0 est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le présent agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

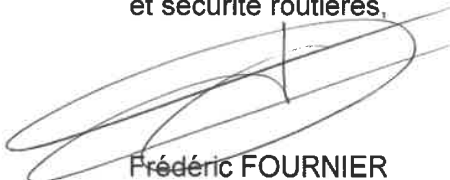
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières » de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Delphine PEYROCHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **3 0 SEP. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service éducation
et sécurité routières,



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-21-001

SPREF43-i0220102113500

*Arrêté CAB-SESR 2020-55 - Cessation agrément AUTO ECOLE CEDRIC CHASTAGNER -
TENCE*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-SESR 2020-55 EN DATE DU 21 OCT. 2020

**PORTANT CESSATION DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 14 043 0001 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° SG/Coordination 2020-50 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUKAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le courrier du 16 juin 2020 présenté par Monsieur Cédric CHASTAGNER, faisant part de la cessation de son activité ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté CAB-BER 2019-01 du 7 janvier 2019 autorisant, pour une durée de 5 ans, Monsieur Cédric CHASTAGNER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE CEDRIC CHASTAGNER», situé 1 rue Pierre BONNET 43190 TENCE sous le numéro E 14 043 0001 0 est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le présent agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

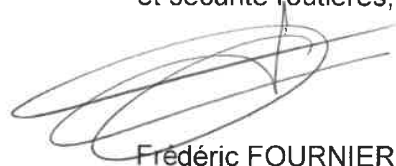
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières » de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric CHASTAGNER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service éducation
et sécurité routières,



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.